



Direction Générale
Police Municipale

Le 5 août 2004

N/Réf : DG/JG

Affaire suivie par : Patrick CHARDON

Objet : Arrêté de réglementation de
l'occupation du domaine public

- ARRETE -

Le Maire de DINARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu la Loi du 18 Mars 2003 portant mesures de sécurité intérieure,

Vu le Code Pénal,

Vu la nature étroite des trottoirs du centre Ville de Dinard,

Vu la menace à l'ordre public, les plaintes du voisinage, ainsi que les interventions quotidiennes des forces de police nationale et municipale à la demande des riverains et des commerçants,

Vu les problèmes récurrents d'ordre public et de salubrité publique dans le centre Ville de Dinard, l'abondance des plages, et des centres commerciaux où il se fait un grand rassemblement quotidien de visiteurs dès la matinée et jusqu'en soirée,

Considérant que le regroupement de chiens par leurs maîtres dans les voies et lieux publics animés et particulièrement fréquentés du centre Ville de Dinard est susceptible de menacer gravement la sécurité des passants,

Considérant que ce danger potentiel existe aussi, hors centre ville, dans les parcs, squares publics et zones de loisirs et de détente, abords des plages et centres commerciaux également très fréquentés notamment par les enfants,

Considérant également que l'occupation abusive et prolongée de la voie publique par des individus assis ou allongés accompagnés ou non de chiens constitue une occupation anormale au regard de son usage habituel pour la liberté d'aller et venir, la commodité du passage et la libre circulation des piétons et une gêne particulière pour le passage des personnes à mobilité réduite, des voitures d'enfants, et des services de nettoiyements.

.../...

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer les activités qui s'exercent sur le domaine public afin de garantir la sûreté et la commodité de passage dans les rues et particulièrement en période estivale eu égard à l'afflux des visiteurs dans un site touristique dont la configuration de la voirie nécessite de maintenir la fluidité des circulations piétonnières,

ARRETE

Article 1 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être tenu en laisse.

Article 2 : Le regroupement de chiens occasionnant par leur importance numérique et le comportement de leurs maîtres ou gardiens un trouble à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou l'ordre public est interdit dans les voies du centre Ville de Dinard selon le plan figurant en annexe, aux abords des plages de l'Ecluse, du Prieuré, de Saint Enogat, de Port blanc, aux abords des surfaces commerciales extérieures au centre Ville de Dinard, dans les parcs et squares publics, ainsi que dans les zones de détente et de loisirs.

Article 3 : En cas d'infraction, les animaux seront capturés et conduits à la fourrière où ils séjourneront 8 jours ouvrés, sans préjudice des sanctions pénales encourues. En cas de morsure, ce délai pourra être porté à 15 jours.

Article 4 : Les frais de prise en charge et d'hébergement des animaux, selon les tarifs en vigueur, ainsi que si nécessaire les frais de tatouage, vaccination, stérilisation, soins ou surveillance vétérinaires sont à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal. Ils devront être acquittés avant la restitution des animaux.

Article 5 : L'occupation de la voie publique par des individus assis ou allongés accompagnés ou non de chiens est interdite dans les voies du centre Ville de Dinard selon le plan figurant en annexe, aux abords des plages de l'Ecluse, du Prieuré, de Saint Enogat, de Port blanc, aux abords des surfaces commerciales extérieures au centre Ville de Dinard, dans les parcs et squares publics, ainsi que dans les zones de détente et de loisirs.

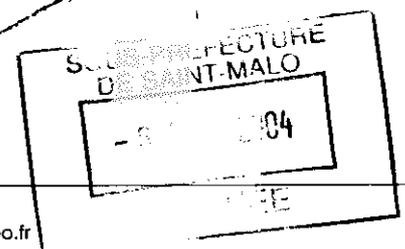
Article 6 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementation en vigueur.

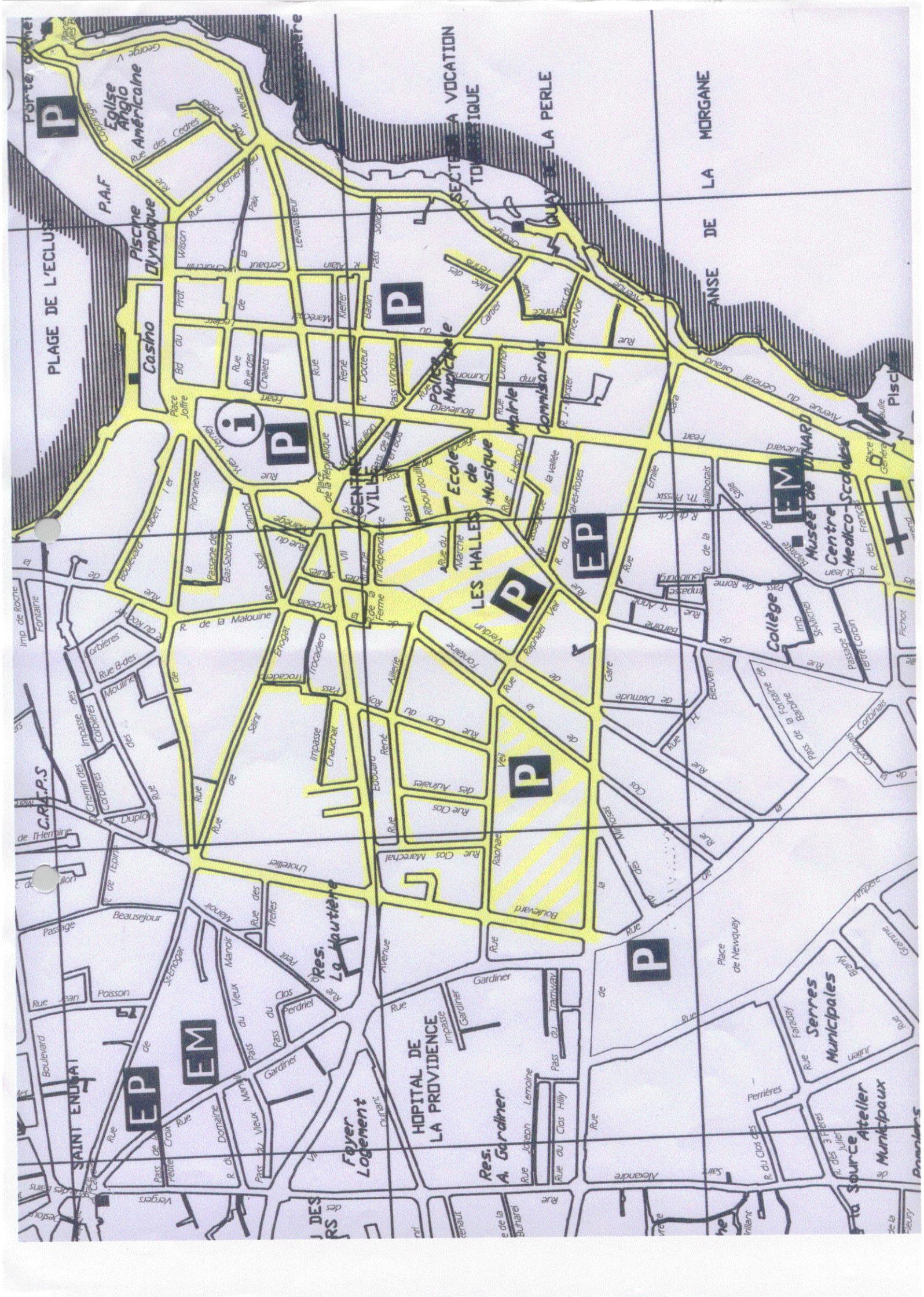
Article 7 : La Directrice générale des services, le Commissaire central de police commandant la circonscription de sécurité publique de Saint-Malo/Dinard, le Chef de la Police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en sous préfecture
le
et de la publication le
Pour le Maire,
Le 1^{er} adjoint délégué,
Jacques LEBLOND



Le Maire,
Marius MALLET





PLAGE DE L'ECLUSE

Piscine Olympique

Casino

Eglise Anglo-Américaine

SECTEUR A VOCATION TOURISTIQUE

QUAY DE LA PERLE

ANSE DE LA MORGANE

P

P

P

P

P

P

EP

P

P

EP

EM

Res. Le Hautier

Foyer Logement

HOPITAL DE LA PROVIDENCE

Res. A. Gardiner

EM

MUSEE DE VINARD

Centre Medico-Scolaire

Res. Serres Municipales

Atelier de Munkipaux